ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui, en ordonnant l'exécution des Lettres patentes du mois de mai dernier, proroge jusqu'au 1.er Janvier 1785, le délai pour justifier des titres de propriété des Échoppes, rues aux Fers & de la Barillerie, & autres terreins faisant partie de la voie publique, sinon en ordonne la réunion au Domaine, la démolition & suppression.

Du 4 Octobre 1784.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte de l'exécution de ses Lettres patentes du mois de mai dernier, par lesquelles Sa Majesté auroit ordonné la suppression des échoppes sédentaires & demi-sédentaires, construites dans

Crec
fol.
Inc
suppl.
87
no. 115

la ville & faubourgs de Paris, & accordé un délai d'un mois aux propriétaires de celles établies dans les rues aux Fers & de la Barillerie, pour représenter au Contrôleur général des finances les titres de conceſſion & de propriété deſdites échoppes, pour être enſuite par Elle ordonné ce qu'il appartiendra, tant ſur la démolition deſdites échoppes que ſur les indemnités des propriétaires & poſſeſſeurs d'icelles : Et Sa Majeſté étant informée que la plupart des propriétaires & poſſeſſeurs deſdites échoppes ne s'étoient point encore conformés auxdites Lettres patentes, a cru devoir en renouveler les diſpoſitions; & néanmoins, pour en faciliter l'exécution, proroge juſqu'au 1.er Janvier prochain le délai accordé pour la repréſentation des titres ordonnée par leſdites Lettres patentes. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ſes Lettres patentes du mois de mai dernier ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & néanmoins a prorogé & proroge juſqu'au 1.er Janvier prochain, le délai accordé par icelles aux propriétaires & poſſeſſeurs des échoppes ſédentaires conſtruites dans les rues aux Fers & de la Barillerie, pour la repréſentation de leurs titres de propriété au Contrôleur général de ſes finances. Veut Sa Majeſté que faute par leſdits propriétaires & tous autres poſſeſſeurs de terreins faiſant partie de la voie publique, & s'en prétendant propriétaires, de faire dans ledit délai la repréſentation de leurs titres ordonnée, leſdits terreins ſeront réunis à ſon Domaine, & la démolition & ſuppreſſion des échoppes faites à la requête, pourſuite & diligence de ſon Procureur au Bureau des finances & Chambre du Domaine y réunie.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE B.ON DE BRETEÜIL.

Registré, ouï, & ce requérant le Procureur du Roi au Bureau des finances, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & imprimé, publié & affiché en la ville & faubourgs de Paris, suivant l'Ordonnance de ce jour. FAIT à Paris, au Bureau des finances, le douze octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé *DE SAINT-PÈRE.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIV.

755

Instruction Publique

Arrêté

Relatif aux examens des Candidats pour les places vacantes à l'école polytechnique.

7 fructidor an 6.